

BARREAU DE L'ONTARIO : RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LES ORDONNANCES SOMMAIRES

Champ d'application

1.01 À compter du 1^{er} janvier 2019, les présentes règles s'appliquent aux ordonnances faites en vertu des articles 46, 47, 47.1, 48, 49 et 49.31 (3) de la Loi.

Définitions

1.02 (1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« Loi » La *Loi sur le Barreau* (« Act ») ;

« conseiller aux mesures sommaires » Un conseiller élu nommé par le Conseil en vertu des articles 46, 47, 47.1, 48, 49 et 49.31 (3) de la Loi pour rendre des ordonnances sommaires (« summary disposition benchler ») ;

« ordonnance sommaire » Une ordonnance faite en vertu des art. 46, 47, 47.1, 48 ou 49 de la Loi (« summary order ») ;

« appel d'une ordonnance sommaire » Un appel introduit en vertu de l'art. 49.32 (3) de la Loi (« summary order appeal ») ;

(2) Les mots ou expressions définis dans la Loi ont le même sens dans les présentes règles.

Signification d'avis d'ordonnances sommaires

2.01 (1) L'avis de l'ordonnance sommaire à un titulaire de permis ou à un ancien titulaire de permis est transmis à sa dernière adresse résidentielle ou professionnelle connue, tel qu'elle figure dans les registres du Barreau, et signifié d'une des façons suivantes :

- a) en main propre à la personne qui reçoit la signification ;
- b) par la poste, par courrier recommandé ou par messagerie ;
- c) par tout autre mode accepté par la personne qui reçoit la signification.

Date de validité de la signification

(2) La signification est réputée valide :

- a) le jour même, si le document est transmis en main propre ou par service de messagerie avant 17 h un jour ouvrable ;
- b) le jour ouvrable suivant, si le document est transmis en main propre

- ou par service de messagerie après 17 h un jour ouvrable ;
- c) le jour ouvrable suivant, si le document est transmis en main propre ou par service de messagerie la fin de semaine ou un jour férié ;
 - d) le cinquième jour ouvrable après l'envoi si le document est transmis par la poste.

Appel d'une ordonnance sommaire

3.01 Un appel d'une ordonnance sommaire sur une question de fait ou de droit est introduit conformément à la Règle 17 des *Règles de pratique et de procédure* de la Section d'appel du Tribunal du Barreau.